

N° de pourvoi : 74-11280
Publié au bulletin

M. Drouillat
M. Cazals
M. Boutemail
Demandeur M. Ryziger
Défenseur M. Bouilloche

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

sur le premier moyen : attendu, selon l'arrêt attaqué, que dame curtat épouse just, se faisant passer pour sa belle-soeur, dame veuve curtat, imitant la signature et usurpant l'état civil de celle-ci, vendit successivement, par actes notariés, six appartements de dame veuve curtat et, à l'aide d'une fausse procuration établie par elle-même, retira diverses sommes, constituées par plusieurs des prix de vente, d'un compte-courant de dame veuve curtat à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère;

que dame just fut pénalement condamnée pour faux et usages de faux en écritures publiques et privées;

que dame veuve curtat a demandé la nullité des ventes et la restitution des appartements;

que les acquéreurs ont appelé à leur garantie dame just et le notaire Hybord et ont demandé à celui-ci réparation du préjudice par eux subi;

que Hybord a appelé à sa garantie la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère;

attendu que cette caisse régionale fait à l'arrêt grief qui, après avoir constaté une faute du notaire, a condamné celui-ci à indemniser les acquéreurs, d'avoir, infirmatif de ce chef, condamné ensuite la caisse régionale à relever et garantir Hybord de ces condamnations à concurrence des sommes qui avaient été effectivement déposées au compte courant, alors que, la faute retenue étant la négligence d'un préposé de la caisse qui n'avait pas recueilli la signature de dame veuve curtat lors de l'établissement de la procuration, cette circonstance ne suffirait pas à établir à elle seule un lien direct de causalité avec le prétendu préjudice subi par le notaire, puisque rien n'avait obligé la faussaire à utiliser le compte de dame veuve curtat pour encaisser les fonds versés lors des ventes; mais attendu que l'arrêt constate que ce fut grâce à la fausse procuration que dame just avait pu retirer du compte courant de sa belle-soeur, à l'occasion des ventes, les fonds alors versés sous formes de chèques établis par Hybord au nom de dame veuve curtat ou endossés à son ordre;

que l'arrêt énonce que le notaire, mis en cause dans le cadre de sa responsabilité professionnelle et tenu d'indemniser les acquéreurs évincés, était fondé à appeler en garantie le banquier qui, par sa négligence, avait permis que les fonds fussent détournés;

que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a pu déduire qu'il y avait un lien de causalité entre la faute commise par la caisse régionale et le préjudice

que le notaire hybord etait condamne a reparer;
d'ou il suit que le moyen n'est pas fonde;
mais sur le second moyen : vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 1351-3 du meme code;
attendu que lorsque deux coauteurs ont par leurs fautes contribue a la production du meme dommage, celui qui a desinteresse integralement la victime n'a, par l'effet de la subrogation legale, un recours contre l'autre coauteur que dans la mesure de la responsabilite de celui-ci;
attendu que, pour condamner la caisse regionale a relever et garantir hybord des condamnations prononcees contre lui envers les acquereurs, condamnations consistant en remboursement et en dommages-interets, l'arret enonce qu'il y avait necessite d'indemniser les acquereurs et qu'un lien de causalite existait entre les fautes de la banque et le prejudice que le notaire hybord etait condamne a indemniser;
attendu qu'en accordant a hybord entiere garantie pour les sommes qui avaient ete effectivement deposees a la banque, alors qu'il resulte de ces enonciations que hybord exercait une action recursoire et alors que sa dette envers les acquereurs etait fondee sur une faute par lui commise en ne verifiant en aucune facon l'identite de la venderesse, la cour d'appel a viole les textes susvises;
par ces motifs : casse et annule, dans la mesure du moyen admis, l'arret rendu entre les parties le 10 janvier 1974 par la cour d'appel de lyon;
remet en consequence quant a ce la cause et les parties au meme et semblable etat ou elles etaient avant ledit arret et, pour etre fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de chambery

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 2 N. 235 P. 189
Décision attaquée : Cour d'Appel Lyon (Chambre 1) 1974-01-10
Titrages et résumés 1) NOTAIRE - Responsabilité - Vente - Immeuble - Annulation de la vente - Indemnisation de l'acquéreur évincé - Fonds provenant de la vente ayant été détournés - Négligence du banquier ayant permis ce détournement - Appel en garantie par le notaire - Possibilité.

commet une faute le préposé d'une banque qui ne recueille pas la signature du titulaire d'un compte-courant lors de l'établissement d'une procuration. par suite, le notaire mis en cause dans le cadre de sa responsabilité professionnelle à la suite de l'annulation de ventes immobilières et tenu d'indemniser les acquéreurs évincés, est fondé à appeler en garantie le banquier qui, par cette négligence, a permis que les fonds provenant des ventes, versés par le notaire sous forme de chèques au nom de la venderesse, soient détournés par sa belle-soeur grâce à la fausse procuration ayant rendu possible le retrait du compte-courant.

* BANQUE - Responsabilité - Faute - Procuration - Signature du titulaire du compte - Omission.
* VENTE - Immeuble - Annulation - Restitution des fonds - Responsabilité du notaire et du banquier - Effets.
* APPEL EN GARANTIE - Responsabilité civile - Faute - Négligence d'un banquier ayant permis un détournement de fonds - Fonds provenant d'une vente immobilière - Annulation de celle-ci - Remboursement dû à l'acquéreur évincé - Appel en garantie du banquier - Possibilité.

* BANQUE - Compte-courant - Retrait de fonds - Usage d'une fausse procuration.

2) RESPONSABILITE CIVILE - Dommage - Réparation - Pluralité d'auteurs - Rapports des coauteurs entre eux - Fautes distinctes - Recours - Subrogation légale - Etendue.

Lorsque deux coauteurs ont par leurs fautes contribué à la production du même dommage, celui qui a désintéressé intégralement la victime n'a, par l'effet de la subrogation légale, un recours contre l'autre coauteur que dans la mesure de la responsabilité de celui-ci. Par suite le notaire qui, en raison de la faute par lui commise en ne vérifiant pas l'identité du vendeur d'immeubles a été condamné à rembourser l'acquéreur à la suite de l'annulation de la vente, ne peut obtenir entière garantie de la banque pour les sommes qui y avaient été effectivement déposées et qui ont été détournées par suite d'une négligence du banquier.

* NOTAIRE - Responsabilité - Recours contre un coauteur - Etendue.

* SUBROGATION - Subrogation légale - Cas - Responsabilité civile - Dommage - Réparation - Pluralité d'auteurs - Fautes distinctes.

Précédents jurisprudentiels : CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1973-10-18 Bulletin 1973 II N. 264 p.211 (CASSATION). (2) CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1974-01-16 Bulletin 1974 II N. 23 p.17 (REJET) ET LES ARRETS CITES. (2)

Codes cités : Code civil 1382 . Code civil 1351-3. (2)

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 17 février 1976 Cassation